GRAND PARIS SEINE &OISE
COMMUNAUTÉ URBAINE

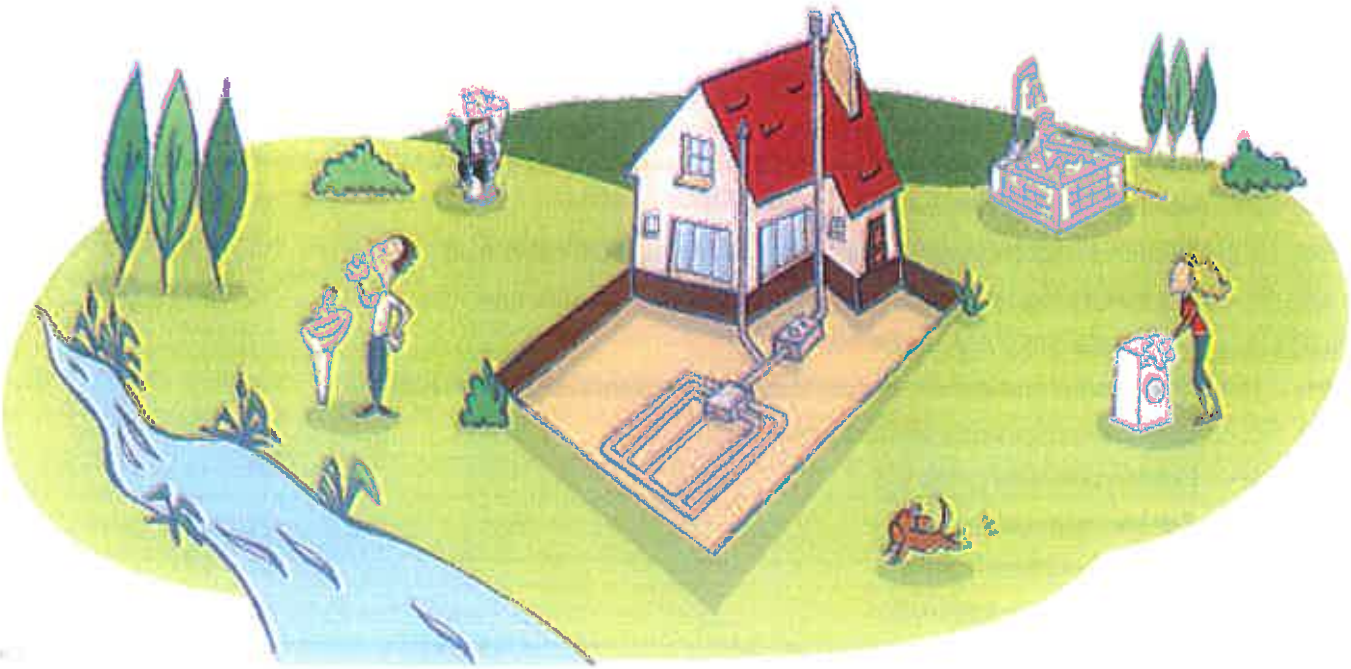

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Novembre 2019

SOMMAIRE

Chapitre 1 :	Dispositions générales	4
Article 1 -	Objet du règlement	4
Article 2 -	Définitions	4
Article 3 -	Obligations de traitement des eaux usées	5
Article 4 -	Immeubles raccordables et dérogations	6
Article 5 -	Les missions du SPANC	7
Article 6 -	Responsabilité du propriétaire d'un ANC	7
Article 7 -	Droits d'accès aux propriétés privées	8
Chapitre 2 :	Prescriptions générales applicables à l'assainissement non collectif	10
Article 8 -	Prescriptions techniques	10
Article 9 -	Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	10
Article 10 -	Rejets des eaux traitées	11
Article 11 -	Mise hors service d'un ANC	11
Chapitre 3 :	Les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter	12
Article 12 -	Contrôle de conception : création, réhabilitation ou modification d'un ANC	12
Article 13 -	Contrôle d'exécution : vérification de la bonne exécution des ouvrages	15
Chapitre 4 :	Les installations d'ANC existantes	17
Article 14 -	Contrôles initial et périodique : vérification du fonctionnement et de l'entretien	17
Article 15 -	Vérification en cas de vente de l'immeuble	19
Article 16 -	Bon fonctionnement des ANC	19
Article 17 -	Entretien des ouvrages	19
Chapitre 5 :	Dispositions financières	21
Article 18 -	Nature juridique du SPANC	21
Article 19 -	Redevance d'assainissement non collectif	21
Chapitre 6 :	Dispositions d'application	23
Article 20 -	Diffusion du règlement	23
Article 21 -	Infractions et sanctions	23
Article 22 -	Voies de recours des usagers	24
Article 23 -	Date d'entrée en vigueur du règlement	24
Article 24 -	Modifications du règlement	24
Article 25 -	Clauses d'exécution	24
ANNEXE		25

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

- Code de la Santé Publique
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'Environnement
- LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017)
- Norme NF DTU 64.1 (version août 2013)
- Règlement sanitaire départemental

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (« SPANC » ci-après) est assuré par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (ci-après dénommée Communauté urbaine).

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce service, quel qu'en soit son mode de gestion, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur contrôle, leur entretien, les conditions financières, et le cas échéant, leur réhabilitation.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire.

Le présent règlement ne concerne que l'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine.

Article 2 - Définitions

- Assainissement Non Collectif (ANC) :
  Par assainissement non collectif, on désigne « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilées des immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau public d'assainissement ». Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.
  Un assainissement non collectif peut également être appelé assainissement autonome ou assainissement individuel.

- Eaux usées domestiques ou assimilées :
  Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

- Usager du SPANC :
  L'usager du service d'assainissement non collectif est le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif. Tout usager d'un immeuble non raccordé, c'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif, est bénéficiaire des missions du SPANC.

- Immeuble :
  Le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle soit temporaire ou définitive, produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

- Pièce principale :
  On entend, par pièce principale, au sens du Code de la Construction et du Bâtiment, les pièces sèches destinées au séjour ou au sommeil, d'une surface minimale de 7 m², munies d'un ouvrant sur l'extérieur.

- Etude pédologique = étude de sol :
  Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol.

- Etude de filière :
  Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

- Etude hydrogéologique :
  Etude qui met en évidence les problèmes posés par la présence d'eau dans les sols et qui permet de fournir tous les éléments nécessaires de connaissance sur les nappes et les écoulements. Ceci permet la définition et la mise en œuvre de solutions techniques appropriées de gestion qualitative et quantitative des eaux. Elle peut être demandée dans le cadre des zones concernées par les carrières souterraines, lors de la mise en place d'un puits d'infiltration, ou tout autre cas nécessitant une connaissance approfondie du sous-sol.

Article 3 - Obligations de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé, pour quelque cause que ce soit, au réseau public d'assainissement, destiné à recevoir des eaux usées domestiques ou assimilées, doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif, dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés ou en ruine ;
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés ;
- Les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de prétraitement, est interdit. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est

pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de plan de zonage d'assainissement.

Article 4 - Immeubles raccordables et dérogations

Article 4 - 1 Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service.

L'obligation de raccordement s'impose de plein droit aux immeubles disposant d'une installation d'ANC, sous réserves des dérogations et prolongations de délais pouvant être accordées. Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, le propriétaire reste soumis à la réglementation concernant l'ANC et notamment au présent règlement.

Article 4 - 2 Dérogation

Dans le cas d'un immeuble difficilement raccordable, la demande est appréciée au cas par cas par l'autorité compétente, sur la base des pièces justificatives, fournies par le pétitionnaire, attestant de la conformité de l'ANC et des difficultés techniques et/ou financières de raccordement par le biais d'études et de devis. Les propriétaires devront adresser leur demande de dérogation par écrit au SPANC. Celui-ci émettra un avis et adressera la demande de dérogation au maire de la commune concernée pour accord ou refus.

Article 4 - 3 Prolongation de délai

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et âgé de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une prolongation du délai accordé pour le raccordement du bâti au réseau d'assainissement collectif. Cette prolongation ne pourra excéder 10 ans à compter de la date d'achèvement des travaux de l'ANC. Les propriétaires devront adresser leur demande de dérogation par écrit au SPANC. Celui-ci émettra un avis et adressera la demande de dérogation au maire de la commune concernée pour accord ou refus.

Article 4 - 4 Redevance assainissement

Dès la mise en service du réseau et jusqu'au raccordement de l'immeuble, dans le délai de 2 ans ou plus en cas de prolongation accordée, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.
Si à l'expiration du délai, le raccordement n'a pas eu lieu, le propriétaire reste assujetti à l'équivalent-redevance qui peut alors être majoré jusqu'à 100% par délibération du Conseil Communautaire. Après mise en demeure, l'autorité compétente peut procéder d'office et aux

frais du propriétaire aux travaux de raccordement de l'immeuble, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 - Les missions du SPANC

En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

En application de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par le SPANC, les contrôles portent sur :

- La vérification de la conception et d'implantation de la filière ;
- La vérification de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification doit être effectuée **avant remblaiement**.
- La vérification initiale et périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien qui porte au moins sur les points suivants :
    - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
    - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
    - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
    - Vérification de la réalisation périodique des vidanges,
    - Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.
- La vérification dans le cadre des ventes.

Le contrôle périodique est obligatoire tous les 8 ans. Les installations non conformes seront contrôlées à l'expiration du délai réglementaire de mise en conformité.

Le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles exceptionnels avant la date du prochain contrôle périodique :

- en cas de nuisances constatées ou suspectées ;
- sur demande du maire, au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique.

Le SPANC peut également contrôler la qualité des rejets. Si les résultats d'analyse montrent une qualité d'eaux incompatible avec les seuils règlementaires, les frais correspondants seront facturés à l'usager. Si ce contrôle ne révèle aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 6 - Responsabilité du propriétaire d'un ANC

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé au réseau d'assainissement public est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires.

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire des installations. Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale de l'usager.

L'usager devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif au SPANC. L'occupant d'un immeuble équipé d'un ouvrage d'assainissement non collectif est responsable de tout dommage causé par l'ouvrage, intentionnellement ou par négligence ou imprudence ou de celle d'un tiers, lors du mauvais usage de celui-ci et notamment du rejet de substances interdites.

Article 7 - Droits d'accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour :

- Assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Procéder à des travaux d'office aux frais du propriétaire.

Dans le cas où ces missions seraient confiées à un prestataire, conformément au code des marchés publics, les agents du prestataire disposent des mêmes droits d'accès et de contrôle que les agents du SPANC.

L'usager doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC ou à son prestataire.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai de minimum 7 jours ouvrés avant la date de visite. En cas de besoin et par défaut, il sera retenu le nom du titulaire de l'abonnement eau potable de la propriété. L'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire. Le rendez-vous sera fixé avec le SPANC ou son prestataire.

Dans le cas où la date de visite proposée ne convient pas à l'usager, cette date peut être modifiée à sa demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours. Le destinataire de l'avis préalable est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. Dans le cas où l'intervention n'est pas réalisée au terme du délai de 30 jours, hormis lorsqu'il s'agit d'un refus explicite notifié par écrit, un second avis préalable est adressé en courrier recommandé avec accusé réception au propriétaire. Si la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas à l'usager, cette date peut également être modifiée à sa demande, dans les mêmes conditions et limites que celles décrites ci-dessus.

Si l'intervention n'est pas réalisée à l'issue de cette seconde sollicitation, un dernier courrier est adressé au propriétaire en recommandé avec accusé réception. Ce courrier l'informe de la mise en application de la pénalité définie à l'article 21, en l'absence de réalisation du diagnostic sous 7 jours.

Le propriétaire devra informer le SPANC au moins un jour ouvré avant le rendez-vous lors de toute impossibilité, afin que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. A défaut, la redevance relative à un déplacement sans intervention pourra être facturée.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager encoure les sanctions prévues à l'article 21. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'usager ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absence au second rendez-vous fixé par le SPANC sans justification.

Les agents du SPANC n'ayant pas autorité à pénétrer de force dans une propriété, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de faire constater ou de constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 07 mars 2012, modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. S'applique également toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

La mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doit s'effectuer selon les règles de l'art, notamment précisées au sein de la norme AFNOR NF DTU 64.1 du mois d'août 2013. Dans le cas contraire, la mise en œuvre des installations doit s'effectuer selon les modalités prévues au sein de l'avis d'agrément ministériel correspondant, et du guide d'utilisation associé.

Les installations de taille supérieure à 1,2 kg DBO5/jour (20 Equivalents Habitant) sont soumises à des dispositions réglementaires différentes, encadrées par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 9 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Seules les eaux usées domestiques et assimilées définies par l'article 3 du présent règlement sont admises dans un système d'assainissement non collectif.

Il est donc interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole ;
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Les huiles usagées même alimentaires ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- Les peintures ou solvants ;

- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement de la filière d'assainissement non collectif.

Article 10 - Rejets des eaux traitées

L'évacuation des effluents épurés est réalisée en fonction de la nature du sol :

- Soit par infiltration dans le sous-sol ou par irrigation souterraine des végétaux non consommables ;
- Soit par rejet dans le milieu hydraulique superficiel. En tout état de cause, ces rejets ne sont réalisables qu'après étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et avec accord du propriétaire du milieu récepteur. Le respect des conditions et la qualité des rejets pourront être vérifiés par le SPANC. L'installation devra être conçue pour permettre le prélèvement d'un échantillon d'eau traitée avant rejet ;
- Soit par un puits d'infiltration, après présentation d'une étude hydrogéologique validée par le SPANC, lorsque celui-ci respecte les prescriptions établies en annexe 1 de l'arrêté du 07 mars 2012. Le respect des conditions et la qualité des rejets pourront être vérifiés par le SPANC. L'installation devra être conçue pour permettre le prélèvement d'un échantillon d'eau traitée avant rejet.

Article 11 - Mise hors service d'un ANC

En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, lorsqu'elles ne sont plus utiles, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Ces installations peuvent être :

- Supprimées, si elles sont au préalable vidangées et désinfectées, puis démolies ou percées et comblées ;
- Réutilisées pour une autre utilisation à condition d'avoir été vidangées et désinfectées.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L.1331-5, l'autorité compétente peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE 3 : LES INSTALLATIONS D'ANC NEUVES OU A REHABILITER

Article 12 - Contrôle de conception : création, réhabilitation ou modification d'un ANC

Article 12 - 1 Obligations du propriétaire

Le propriétaire qui projette de réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement non collectif, doit informer le SPANC de ses intentions.

Le projet, présenté par le pétitionnaire dans son dossier, lui permet de justifier notamment :
- L'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols et son usage ;
- Le respect des prescriptions règlementaires applicables ;
- Le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à son projet et ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.

Article 12 - 2 Missions du SPANC

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné au pétitionnaire :
- La fiche déclarative A examen préalable à la conception ;
- Le présent règlement du SPANC ;
- Le guide aux usagers.

Le dossier de conception ou de réhabilitation remis par le pétitionnaire doit contenir :
- Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière, réalisée par un bureau d'études spécialisé. Elle doit particulièrement déterminer la perméabilité du sol sur la parcelle, les contraintes du sol, le choix de la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées ;
- La fiche déclarative A examen préalable à la conception complétée et signée ;
- Un plan qui indique de façon précise :
  - La position des locaux assainis ;
  - L'emplacement de chaque élément de l'installation, à savoir la fosse toutes eaux ou le dispositif agréé, canalisations, regards, drains, ventilations, dispositifs d'épandage, ...
  - Le lieux de rejet des eaux traitées ;
  - Les caractéristiques du terrain à savoir les accès, pentes, cours d'eau, puits, zones inondables, ...
  - Les distances entre l'installation et les limites de propriété, les arbres, les locaux existants ou à construire ;
- L'autorisation de rejet, le cas échéant, par le propriétaire du milieu récepteur.

Le SPANC examine le projet à réception du dossier complet. En cas de dossier incomplet ou non conforme, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes ou les points de non-conformité. L'examen du dossier est différé jusqu'à réception des compléments ou modifications.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation au terrain. Si des contraintes particulières le justifient, une visite peut être organisée sur site par le SPANC en présence du pétitionnaire. Le délai de réponse du SPANC sur l'examen du projet est différé jusqu'à la visite.

A l'issue de l'examen de conception, le SPANC formule son avis sur la conception, l'implantation et le dimensionnement du projet au regard des prescriptions techniques règlementaires.

- En cas d'avis « conforme », le rapport d'examen est adressé au pétitionnaire dans un délai de 30 jours ouvrés après réception du dossier complet. Ce rapport d'examen est composé de la fiche déclarative A complétée et signée par le SPANC, ainsi que la fiche B « Attestation de conformité du projet » (complétée par le SPANC). Le pétitionnaire peut dès lors commencer les travaux.

- En cas d'avis « non conforme », le rapport d'examen est adressé au pétitionnaire dans un délai de 30 jours ouvrés après réception du dossier complet. Ce rapport d'examen est composé de la fiche déclarative A complétée et signée par le SPANC. Le propriétaire devra proposer un nouveau projet afin d'obtenir un avis « conforme ». En cas de refus par le propriétaire de réaliser les modifications, le SPANC ne délivrera pas la fiche B « Attestation de conformité du projet »

Si l'avis est « non conforme » il doit être obligatoirement motivé.

Article 12 - 3 Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, réalisés, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique et la sécurité des personnes. Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble, du type d'usage et du lieu où ils sont implantés.

Compte tenu de la variabilité des sols, une étude de sols et de filières, réalisée à la charge du propriétaire par un bureau d'étude spécialisé de son choix, orientera le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement à mettre en place.

Les filières dites traditionnelles devront respecter les arrêtés en vigueur. Les nouvelles filières agréées devront respecter les arrêtés en vigueur, les modalités prévues dans l'avis d'agrément et les préconisations du constructeur.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable : soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

La ventilation du prétraitement est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air d'un diamètre minimum de 100 mm.

Article 12 - 4 Contraintes d'implantation des installations

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature et de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs de traitement secondaire, y compris filières agréées, ne peuvent être règlementairement implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
A titre informatif, le DTU 64.1 préconise que ces mêmes dispositifs doivent être implantés à moins de 5 mètres de l'habitation, à moins de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage et à moins de 3 mètres d'une haie ou d'un arbre.

Tout nouveau système d'ANC (neuf ou réhabilité) projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique, ...) est proscrit.
A titre informatif, le DTU 64.1 préconise que l'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage (sauf avis contraire du fabricant et/ou de l'agrément).

Sur le territoire des communes soumises aux Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) ou Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), l'implantation des installations d'ANC devra se faire dans le respect des dispositifs du zonage et du règlement.

Article 12 - 5 Consultation lors des demandes d'urbanisme

Lorsque le projet est lié à un permis de construire pour une construction nouvelle, le SPANC atteste de la conformité du projet, en amont du dépôt du dossier d'urbanisme, afin que le propriétaire puisse intégrer au dossier de demande d'urbanisme la fiche B « Attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif ».

Dans le cadre des demandes d'urbanisme ne portant pas sur une construction nouvelle (extension, changement de destination, ...), si une installation existante est conservée, le SPANC fera procéder à un contrôle de fonctionnement de l'installation, aux frais du pétitionnaire, pour justifier de l'adéquation entre l'installation d'assainissement autonome et le devenir du bâti. En cas d'incompatibilité de l'installation existante avec le projet ou absence d'installation, le pétitionnaire devra réhabiliter son système, conformément à l'article 12.

Article 13 - Contrôle d'exécution : vérification de la bonne exécution des ouvrages

Article 13 - 1 Obligations du propriétaire

Le pétitionnaire informe le SPANC du démarrage de ces travaux avec un préavis de 15 jours minimum.

Un rendez-vous doit être planifié avec le SPANC ou son prestataire désigné pour le contrôle de vérification de la bonne exécution des ouvrages.
Le pétitionnaire doit laisser les tranchées ouvertes jusqu'au passage du SPANC ou de son prestataire qui intervient au maximum 10 jours ouvrés après réception d'un appel, courriel ou courrier adressé au SPANC (la fouille de la fosse peut être remblayée jusqu'au niveau des canalisations d'entrée et sortie, les tuyaux d'épandages doivent être visibles).

Si les installations ne sont pas suffisamment accessibles au moment de la visite, le propriétaire doit les faire rouvrir à ses frais ou fournir tout élément probant justifiant de la réalisation des travaux, notamment :

- Les factures de travaux portant sur le système en place ;
- Des photographies de l'installation lors des travaux avant remblaiement, permettant la localisation sur la parcelle ;
- Des plans de récolement des travaux ;

Le non-respect par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus engage totalement sa responsabilité.

Article 13 - 2 Missions du SPANC

Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date effective de la fin de travaux et s'assure que la réalisation est conforme :

- Au projet remis préalablement au service et à l'avis précédemment émis,
- À l'arrêté du 07 mars 2012, modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituants l'installation et vérifie le respect du projet initialement validé, des prescriptions techniques réglementaires et des agréments.

La mission de contrôle de bonne exécution n'inclut pas la vérification des détails de mise en œuvre tels que fixés par des documents de référence (type DTU ou guide de pose). Le rôle du SPANC ne doit pas être confondu avec celui de maître d'œuvre des opérations.

Le SPANC adresse à l'usager un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le constat est motivé ; le SPANC invite alors le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin des travaux modificatifs, il est procédé à une contre-visite par le SPANC.

Article 13 - 3 Cas particuliers

Lors de la pose d'un filtre à sable vertical drainé, plusieurs visites pendant la phase travaux peuvent s'avérer nécessaire afin de contrôler la mise en œuvre des drains. Le propriétaire est invité à réaliser des photos pendant toute la durée du chantier, afin de justifier de chaque étape des travaux.

La mise en œuvre d'un puits d'infiltration pour le rejet des eaux traitées devra impérativement être contrôlée lors du contrôle d'exécution. Ce puits devra toujours être accessible.

Toute autre type de traitement secondaire et de point de rejet peut faire l'objet de visites supplémentaires en phase d'exécution, à l'appréciation du SPANC.

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Article 14 - Contrôles initial et périodique : vérification du fonctionnement et de l'entretien

Article 14 - 1 Obligations du propriétaire

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations en dégageant tous les regards de ces ouvrages aux agents du SPANC ou au personnel de son prestataire et être présent ou représenté lors de toute intervention. Il doit signaler, dans les 24 heures, tout dommage visible causé durant cette intervention.

Dans le cas où toute ou partie de l'installation est située sur un terrain d'autrui, l'usager en informe le SPANC dans un délai raisonnable avant la date de passage envisagée.

Le propriétaire doit tenir à disposition lors de la visite, tout document comprenant des éléments probants pour permettre de vérifier l'existence de la filière, notamment :

- Les factures de travaux portant sur le système en place ;
- Des photographies de l'installation lors des travaux avant remblaiement, permettant la localisation sur la parcelle ;
- Des plans de récolement des travaux ;
- Les bons d'entretien, de vidanges ;
- Le cas échéant, le rapport de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander une nouvelle visite après que l'usager ait découvert les dispositifs. Ce deuxième contrôle sera facturé à l'usager.

Dans le cas où la parcelle est desservie par un réseau d'assainissement, sauf dérogation ou prolongation de délai en cours, le raccordement est obligatoire ; le contrôle du SPANC ne porte que sur la conformité de l'installation d'ANC au regard de la règlementation en vigueur. Il sera porté à la connaissance de l'usager la présence du réseau et l'obligation de raccordement ; il appartient à celui-ci d'entreprendre les démarches pour se raccorder au réseau ou pour obtenir les dérogations nécessaires le cas échéant.

Article 14 - 2 Missions du SPANC

Le contrôle initial est réalisé sur les installations existantes n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien par le SPANC.
Pour les nouvelles installations ou les installations réhabilitées sur le territoire du SPANC, la visite de bonne exécution des travaux sera suivie dans les 3 mois d'une visite de contrôle initial de l'installation.

Le SPANC effectue la vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif au plus une fois tous les 8 ans.

Le SPANC se réserve le droit de procéder à des contrôles périodiques plus fréquents, à savoir :

- environ 1 fois tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- environ 1 fois par an dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Le SPANC prendra contact avec le propriétaire de l'habitation, ou à défaut son occupant, afin d'organiser la visite de contrôle. Ce contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation réglementaire ;
- Vérifier le bon fonctionnent et l'entretien de l'installation ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Dans le cas d'un contrôle initial concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été validés par le SPANC, ce dernier effectue à postériori les vérifications définies aux articles 12 et 13 du présent règlement. Chacune de ces étapes fera l'objet d'un rapport notifié par le SPANC au propriétaire :

- le premier au titre de l'examen du projet ;
- le second au titre de la vérification de la bonne exécution des ouvrages ;
- le troisième au titre du contrôle initial.

Leur notification rend exigible le montant de chaque redevance associée, mentionnée à l'article 19.

Article 14 - 3 Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire ou, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Le rapport de visite est envoyé par courrier simple dans un délai de deux mois au maximum après la date de visite. Cette information comportera la mention de l'absence de non-conformité ou de la non-conformité de l'installation à la réglementation en vigueur.

En cas de non-conformité et hors vente, les travaux nécessaires sont à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
En cas d'absence d'installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais soit un délai inférieur à 1 an.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les différents dysfonctionnements.

Dans le cas où la visite de contrôle n'a pas pu être effectuée par le SPANC, le système d'assainissement non collectif de ladite propriété est considéré comme non-conforme, sans autre motivation que le constat dûment établi de cette impossibilité d'accès. Un nouveau contrôle sera alors programmé à l'initiative du SPANC.

Article 15 - Vérification en cas de vente de l'immeuble

Dans le cas où le dernier contrôle réalisé par le SPANC remonte à plus de 1 an (à la date de signature de la vente), une visite menée dans les conditions de l'article 14 est obligatoire, à la charge et sur demande du vendeur, pour la vente de tout ou partie d'un immeuble.

La remise du rapport intervient dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de la visite de contrôle.

Le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il y a une suspicion de dysfonctionnement de l'installation, de risque de pollution de l'environnement ou de risque pour la santé humaine. Si ce contrôle ne relève ni défaut ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

En cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Dans le cas où la parcelle est desservie par un réseau d'assainissement, sauf dérogation ou prolongation de délai en cours, le raccordement est obligatoire ; le contrôle du SPANC ne porte que sur la conformité de l'installation d'ANC au regard de la règlementation en vigueur. Il sera porté à la connaissance de l'usager la présence du réseau et l'obligation de raccordement ; il appartient à celui-ci d'entreprendre les démarches pour se raccorder au réseau ou pour obtenir les dérogations nécessaires le cas échéant.

Article 16 - Bon fonctionnement des ANC

Afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'usager est tenu aux obligations suivantes :

- Ne pas déverser dans les installations d'assainissement non collectif les effluents tel que mentionné à l'article 9 ;
- Ne modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système sans en informer le SPANC ;
- Informer le SPANC de toute modification ou extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales et / ou occupants de manière significative ;
- Ne pas édifier de construction au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ;
- Conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages ;
- Procéder ou faire procéder régulièrement aux opérations d'entretien.

Article 17 - Entretien des ouvrages

Conformément à la réglementation, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. A titre indicatif, les niveaux de boues ne doivent pas dépasser 50% du volume utile du traitement primaire dans le cas des filières traditionnelles et des filtres compacts ; ce niveau est de 30% pour les microstations (sauf contre-indication du fabricant).

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages, ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées selon le guide technique.

L'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un bon de vidange ainsi qu'un bordereau de suivi des déchets. L'usager doit tenir ces documents à la disposition du SPANC. Celui-ci se réserve le droit de demander à l'usager de lui communiquer les justificatifs d'entretien entre deux contrôles périodiques.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 - Nature juridique du SPANC

En vertu de l'article L.2224-11 du C.G.C.T., le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Article 19 - Redevance d'assainissement non collectif

Le Conseil Communautaire institue les tarifs et redevances d'assainissement non collectif.
Ces montants sont la contrepartie d'un service rendu, ceux-ci étant décrits dans le présent règlement et rappelés ci-dessous :

Types de tarifs et redevances
Instruction sur dossier des installations neuves ou réhabilitées (article 12)
Vérification de la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées (article 13)
Contrôle initial (article 14)
Contrôle périodique (article 14)
Contrôle en cas de vente (article 15)

La facturation de la redevance d'assainissement non collectif est établie à l'issue de chaque prestation pour les cas suivants :

- Instruction sur dossier des installations neuves ou réhabilitées ;
- Contrôle de la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées ;
- Contrôle en cas de vente ;

Le redevable des redevances ci-dessus est le propriétaire de l'immeuble (article R2224-19-8 du Code général des collectivités territoriales), sauf indication contraire adressée par écrit au SPANC.

La facturation de la redevance d'assainissement non collectif pour les contrôles initiaux et périodiques se fera semestriellement via la facture d'eau potable de l'usager.

Il sera facturé à l'usager un équivalent-redevance, correspondant à 50% du montant de la redevance prévue en cas de vente, dans les cas suivants :

- En cas de déplacement inutile du SPANC ou de son prestataire. L'usager doit prévenir de tout contretemps au moins 24 heures à l'avance, aux jours et heures ouvrables ;
- Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles. Une nouvelle visite, après que l'usager ait découvert les dispositifs, sera organisée et facturée à l'usager.

En cas de refus du contrôle, il sera facturé à l'usager un équivalent-redevance, correspondant au montant de la redevance de la visite majorée dans la limite de 100%.

En cas de visite ayant entrainée un rapport de non-conformité, la contre visite permettant de lever la ou les non-conformités sera facturée à hauteur de 50% du coût de la visite de contrôle périodique.

Outre les redevances énoncées ci-dessus, le SPANC peut percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses (y compris les frais de déplacement) en cas de non-conformité des analyses.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 20 - Diffusion du règlement

Lors de la visite de vérification initiale, le SPANC ou son prestataire remet à la personne contrôlée un exemplaire du règlement du SPANC.

Le règlement est tenu en permanence à la disposition du public par le SPANC et sur le site internet de la communauté urbaine.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 21 - Infractions et sanctions

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- Soit par les agents et officiers de police judiciaire ;
- Soit par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique ;
- Soit par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

<u>Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif</u>
Une pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique ou de routine (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique), majorée à 100%, sera appliquée pour l'absence d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière.

<u>Dysfonctionnement grave de l'installation existante</u>
Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.

<u>Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</u>
En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et le cas échéant, par la délibération qui fixera le taux dans la limite de 100%.

Article 22 - Voies de recours des usagers

L'usager, qui s'estime léser, peut saisir les tribunaux compétents pour les différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Président de la Communauté urbaine. Dans ce cas, la Communauté urbaine s'astreint à répondre sous deux mois maximum, en présentant des arguments, permettant de rechercher une concertation.

Article 23 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Les dispositions du présent règlement sont en vigueur depuis le .....
A cette date, tout règlement antérieur est abrogé.

Article 24 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Bureau Communautaire, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.
Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

Article 25 - Clauses d'exécution

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif et ses éventuels mandataires seront désignés par Monsieur le Président de la Communauté urbaine.

Le Président de la Communauté urbaine, le Secrétaire Général, les maires, les agents de la Communauté urbaine et Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Bureau Communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dans sa séance du 19/12/2019

Transmis aux maires des communes composant la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, en date du 27/01/2020

« Vu et approuvé »
Le Président,
Philippe TAUTOU

ANNEXES

Annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Annexe

Annexe I

Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X

	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Liens relatifs à cet article

Cite:

Arrêté du 27 avril 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE 19/12/2019

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le vendredi 13 décembre 2019, s'est réuni au Domaine du Moulin des Marais, Lieut-dit Moulin de la Montcient – 78250 Gaillon-sur-Montcient, en séance publique, sous la présidence de TAUTOU Phillipe, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

APPROBATION DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage de la délibération	Secrétaire de séance
13/12/2019	26/12/2019	Catherine ARENOU

NOM - PRENOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR A	POUR	CONTRE	ABST	NPPV
TAUTOU Philippe	x			x			
ARENOU Catherine	x			x			
OLIVE Karl		x					
BEDIER Pierre		x					
BROSSE Laurent	x			x			
GARAY François	x			x			
ROULOT Eric		x	Michel LEBOUC	x			
JAUNET Suzanne	x			x			
COGNET Raphaël	x			x			
ZAMMIT-POPESCU Cécile	x			x			
DUMOULIN Pierre-Yves	x			x			
PIERRET Dominique	x			x			
DELRIEU Christophe	x			x			
GRIS Jean-Luc	x			x			
VOYER Jean-Michel		x					
DEVEZE Fabienne	x			x			
HONORE Marc		x	Suzanne JAUNET	x			
BOURE Dominique		x	François GARAY	x			
LEBOUC Michel	x			x			
RIPART Jean-Marie	x			x			
BISCHEROUR Albert	x			x			
MONTANGERAND Thierry		x					
TOTAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS	POUR	CONTRE	ABST	NPPV
22 votants	15	7	3	18	0	0	0

EXPOSE

Dans le cadre de sa compétence « assainissement non collectif », la Communauté urbaine est l'autorité organisatrice du service public de l'assainissement non collectif.

Suite à la fusion des 6 EPCI et à la reprise des missions préalablement exercées également par des communes et des syndicats, la Communauté urbaine applique de trop nombreux règlements de services différents. C'est pourquoi, dans un souci d'harmonisation et de simplification un règlement de service unique est proposé pour les 73 communes.

Il est rappelé que les maires des communes membres de la Communauté urbaine ont conservé leur pouvoir de police spéciale les habilitant à réglementer l'activité du service public d'assainissement non collectif. Le présent règlement de service devra faire l'objet d'un arrêté de police de chacun des maires pour son application dans chaque commune membre.

Ce règlement remplacera tous les règlements antérieurs communautaires, communaux ou syndicaux.

Ce règlement prévoit notamment les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de création d'installation, les fréquences des contrôles, les dispositions en cas de vente d'un bien, les modalités de facturation des prestations, des mesures de sanctions en cas de manquement.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- D'abroger les règlements de service de l'assainissement non collectif existants à compter du 1er janvier 2020,
- D'approuver le règlement communautaire du service de l'assainissement non collectif à compter du 1er janvier 2020,
- D'autoriser le Président à signer ledit règlement.
- D'inviter chacun des maires des communes membres à adopter par arrêté de police le présent règlement.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017),

VU les statuts de la communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016_03_24_11 du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le projet de règlement proposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : ABROGE les règlements de service public communautaires, communaux ou syndicaux d'assainissement non collectif existants,

ARTICLE 2 : APPROUVE le règlement du service public communautaire d'assainissement non collectif à compter du 1er janvier 2020 ***(cf annexe)***,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ledit règlement,

ARTICLE 4 : INVITE chacun des maires des communes membres à adopter par arrêté de police le présent règlement.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 26 DEC. 2019

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 26 DEC. 2019

Exécutoire le : 26 DEC. 2019

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME
Auberganville, le 19 décembre 2019

Le Président,

Philippe TAUTOU

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

BC_2019-12-19_01

Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le 30/01/2020
ID : 078-217802305-20200130-AR_2020_693-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA FALAISE

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

Arrêté n° 2020.693

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de LA FALAISE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R635-8,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines du 16 juillet 1979 et l'ensemble des textes d'application,

Vu la délibération du 19 décembre 2019, portant approbation du règlement communautaire du service de l'assainissement non collectif,

Considérant le transfert des compétences en matière d'assainissement à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise conformément aux arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

ARRÊTE

Article 1 :
Le règlement communautaire relatif à l'assainissement non collectif est mis en application sur le territoire communal à compter de ce jour.

Article 2 :
Le règlement de service, objet du présent arrêté, définit les prestations assurées par le service communautaire d'assainissement non collectif ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Le règlement d'assainissement est annexé au présent arrêté.

Article 3 :
Le Maire de la commune de LA FALAISE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maule, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Yvelines, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Fait à La Falaise, le 30 janvier 2020.

LE MAIRE,

MAIRIE DE LA FALAISE YVELINES

Maryse DI BERNARDO.